

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>03-0278</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>18-00-(18-36-RN79923 MEC)</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 14 juillet 2003</u>

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le directeur général a expédié au demandeur le 13 mai 2003 une mise en demeure lui réclamant le coût des services juridiques rendus dans son dossier, soit la somme de 315 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur, représenté par son fils, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 juillet 2003.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a été représenté par une avocate permanente du bureau d'aide juridique le 14 janvier 2002, lors de sa comparution à une infraction de voies de fait. Par la suite, le dossier a été reporté au 19 avril 2002 pour un procès pro forma. À cette date, le demandeur a rempli une formule d'aide juridique et il a été déclaré inadmissible financièrement à l'aide juridique. Les procédures se sont poursuivies jusqu'au 4 décembre 2002 date à laquelle le demandeur a été acquitté, lors de son procès.

Un refus pour inadmissibilité financière a été émis le 28 janvier 2003 rétroactivement au 14 janvier 2002. Cependant, le 19 avril 2002, le demandeur avait été déclaré financièrement inadmissible à l'aide juridique. Donc, le refus d'aide juridique aurait dû être émis à cette date. Ainsi, dans ces circonstances, le seul service qui aurait dû être facturé par le bureau d'aide juridique est la comparution du 14 janvier 2002 car, dès le 19 avril 2002, l'avocate au dossier savait que le demandeur était inadmissible financièrement. Compte tenu de ce fait, le directeur général aurait dû plutôt expédier un compte pour la comparution seulement, soit 60 \$.

**CONSIDÉRANT** que les articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique prévoient expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier;

**CONSIDÉRANT** plus particulièrement le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que « celui à qui des services juridiques ont été rendus, par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide juridique, dans le cadre d'une attestation conditionnelle d'admissibilité délivrée en vertu de l'article 67 ou de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique, est tenu de rembourser à ce centre, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue si, après étude de sa demande, le directeur général ou le comité de révision, selon le cas, décide qu'il n'est pas admissible à l'aide juridique. » ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a été déclaré financièrement inadmissible à l'aide juridique dès le 19 avril 2002;

**CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il y a lieu de corriger le compte expédié au demandeur;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille partiellement la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser la somme de 60 \$ au Centre communautaire juridique dans les 30 jours de la présente décision.

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE